

A R R E T E

Article 2 : Le présent arrêté portant classement parmi les Monuments Historiques de la villa gallo-romaine de Saint-Ulrich à Dolving (Moselle)

Article 3 : Le présent arrêté Le Ministre de la Culture, de la Communication des Grands Travaux et du Bicentenaire Moselle, au Maire de la commune de Dolving, propriétaire, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, notamment son article 2, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région, une Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique entendue, en sa séance du 29 septembre 1987 ;

La Commission supérieure des monuments historiques (6ème section) entendue, en sa séance du 18 mai 1988 ;

VU l'accord du département de la Moselle, propriétaire ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de cette villa gallo-romaine dont les élévations de maçonnerie sont un témoignage architectural de cette époque ;

A R R E T E

Article 1 : Est classée au titre des monuments historiques en totalité, la villa gallo-romaine de Saint Ulrich à Dolving (Moselle), située sur les parcelles n°^{OS} 63p, 65p, 67 et 218/63 d'une contenance respective de 12 a 80 ca ; 21 a, 56 ca ; 13 a 16 ca ; 9 a 71 ca ; 9 a 71 ca ; 10 a 68 ca ; 9 a 70 ca ; 49 a 30 ca ; et 69 a 88 ca figurant au cadastre, section C, lieudit Saint Ulrichsfeld et appartenant au département de la Moselle par acte publié au Livre Foncier de Sarrebourg (Moselle), feuillet n° 499.

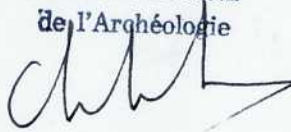
.../...

Article 2 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Moselle, au maire de la commune de Dolving, au Président du Conseil Général du département de la Moselle, propriétaire, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le -7 SEP. 1988

Pour le Ministre et par délégation
Le Sous-Directeur
de l'Archéologie



Christophe VALLET